



## L'ARBITRAGE

Vous avez un désaccord avec un partenaire économique et vous ne voulez pas vous engager dans un procès.

Vous souhaitez conserver une étroite confidentialité au litige et à la solution qui y sera apportée à défaut d'accord.

Vous souhaitez que la solution préserve l'avenir de vos relations et l'image de votre entreprise.

Vous souhaitez un règlement rapide de la difficulté.

Par l'arbitrage, les parties à un contrat civil, commercial ou public décident de régler leur litige de façon confidentielle en choisissant leur juge et en maîtrisant les délais de la procédure.

EN UTILISANT L'ARBITRAGE, LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS RENONCENT A RECOURIR AUX JURIDICTIONS ETATQUES ET OPTENT POUR UN PROCES PRIVE DONT ELLES POURRONT CHOISIR ET MAITRISER L'ORGANISATION.

LA SENTENCE SERA RECONNUE ET EXECUTEE

**Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Réunion (CMAR)**

Co/Ordre des avocats- Palais de Justice-28, rue Archimbaud

97410 Saint Pierre

[contact@cmar.re](mailto:contact@cmar.re)



## L'ARBITRAGE





Tant vaut l'arbitre, tant vaut l'arbitrage

## L'ARBITRAGE

Les parties choisissent l'arbitre dont la personnalité et la compétence seront utiles à la solution du litige et renoncent à recourir aux juridictions étatiques.

Les parties décident, avec l'arbitre, des modalités de la procédure arbitrale, sa durée, son lieu et peuvent renoncer à un appel futur.

La sentence arbitrale est rendue au terme d'une procédure qui peut être rapide et confidentielle.

Les parties peuvent choisir le droit qui sera applicable à l'international, ou décider que la sentence sera rendue en équité.

**Les juridictions de tous les Etats signataires de la convention de New York reconnaissent l'autorité de l'arbitrage : les juges doivent s'effacer et la sentence sera exécutée.**

## L'ARBITRE

L'arbitre est un tiers de confiance, non magistrat, mais impartial et dont la personnalité et la compétence technique seront utiles à la solution du litige.

## L'ARBITRAGE INSTITUTIONNEL

La gestion de la procédure est confiée au centre d'arbitrage. Le règlement du CMAR précise les règles qui vont organiser la procédure d'arbitrage, dans le respect des articles 1442 et suivants du Code de Procédure Civile. Les règles de l'arbitrage sont connues.

Pour consulter le règlement : [www//cmar.re](http://www//cmar.re)

## LE CHOIX DE L'ARBITRE EST ESSENTIEL

« Tant vaut l'arbitre, tant vaut l'arbitrage ». Le CMAR propose au choix des parties un ou plusieurs arbitres aux compétences requises pour le litige.

Les parties s'accorderont sur le choix de l'arbitre unique parmi les propositions du centre. S'il est fait choix de la collégialité, chaque partie désignera un arbitre parmi les propositions du CMAR ; les deux arbitres désignent ensuite le troisième, qui présidera le tribunal arbitral.

Le Centre veille à ce que les arbitres déclarent toute cause possible d'empêchement. Les arbitres doivent accepter leur mission pour que la constitution du tribunal arbitral soit valable.

Il vérifie leur impartialité, leur disponibilité, informera les parties et s'occupera des formalités financières.

Site : [www//cmar.re](http://www//cmar.re)

## DESIGNER LE CMAR

Le centre est saisi par l'une des parties par requête adressée au CMAR, par LRAR ou tout moyen électronique justifiant la réception, accompagnée du paiement des droits d'ouverture (barèmes disponibles sur le site).

La requête identifie précisément les parties, le litige, la clause d'arbitrage si elle existe et indique le choix du recours à un ou trois arbitres.

Le CMAR propose des arbitres et saisit le tribunal arbitral qui organisera la procédure en concertation avec les parties.

Le Centre reçoit les écrits fixant le litige, puis contrôle le bon déroulement de la procédure et s'assure du respect de la réglementation acceptée par les parties.

## CLAUSE OU COMPROMIS

Les parties peuvent décider d'insérer une clause d'arbitrage au contrat qui désigne le CMAR. Cette clause sécurisera l'avenir car elle imposera le recours à l'arbitrage selon les modalités qui auront été prévues. L'arbitre tranchera la contestation si elle survient. [\(La clause compromissoire désignant le CMAR est disponible sur le site\)](#)

lorsque le litige existe déjà, et à défaut de convention préalable, elles peuvent décider de recourir à l'arbitrage et rédigent alors un compromis.

## LE COUT DE L'ARBITRAGE

L'arbitre facture sa prestation.

Le CMAR propose un coût déjà connu par ses barèmes qui sont affichés sur son site.

CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DE LA REUNION (CMAR)

Co/Ordre des avocats- Palais de Justice-  
28, rue Archambaud - 97410 Saint Pierre  
Pour être rappelé : 0693 018 132